

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

TON S'ABONNE A PARIS, FT RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, Nº 2, Au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RENNES (4º chambre civile). (Correspondance particulière.)

Présidence de M. Cadieu. - Audience du 24 août.

NOTAIRES. - RÉSIDENCE. - DISCIPLINE. - DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les notaires peuvent-ils se transporter à jours fixes et déterminés d'avance dans des communes autres que celles de leur résidence et y

ouvrir étude ? (Rés. nég.) Le notaire contrevenant peut-il être condamné à des dommages-inté-

rets ? Les faits de cette cause étant suffisamment expliqués dans les considérans de l'arrêt, nous nous contentons de donner le texte remarquable de cette décision judiciaire:

• Considérant que les résidences notariales sont établies tout à la fois et dans l'intérêt public et dans l'intérêt respectif des notaires. Dans l'intérêt public, car tous les citoyens doivent dans tous les cas, et surtout dans les cas d'urgence, trouver à des distances raisonnables et à demeures fixes des fonctionnaires publics dont le ministère est indispensable. Dans l'intérêt des notaires, car il importe à chacun d'eux qu'il puisse compter sur la clientelle affectée en quelque sorte à la résidence et qui a été prise en considération dans la détermination du prix de cession de

» Considérant en fait qu'il est constant a 1 procès et même avoué que Me R..., notaire à P..., va régulièrement tous les lundis à P... et tous les mardis à B... pour y exercer son ministère; qu'il a pour cet effet un

mardis à B... pour y exercer son ministère; qu'il a pour cet effet un logement dans chacune de ces communes, et qu'il a prévenu les habitans qu'il s'y tiendrait à leur disposition; que la qualité de suppléant de juge de paix ne peut nécessiter tous les mardis sa présence à B..., et que ce n'est qu'un prétexte pour faire concurrence au notaire du lieu; Considérant en droit que si un notaire de canton peut instrumenter dans toute l'étendue du canton, il n'en est pas moins obligé de se tenir habituellement au lieu de sa résidence, que ce n'est qu'accidentellement et sur la réquisition des parties qu'il peut aller exercer dans des communes du ressort; que le notaire qui, spontanément et sans nécessité, s'absente régulièrement et périodiquement deux jours par semaine et va attendre la clientèle dans une commune où réside un autre notaire, enattendre la clientèle dans une commune où réside un autre notaire, enfrant la loi de la résidence pour faire concurrence à un confrère; que c'est évidemment ouvrir étude contre étude et contrevenir à l'avis du Conseil-d'Etat du 7 fructidor, an XII; que cet avis ne défend pas seulement de chauger les résidences qui sont d'ordre public; qu'il défend d'ouvrir étude dans un lieu autre que celui de la résidence, parce qu'un notaire ne doit pas avoir une deuxième, une troisième étude, et ne fût-ce que temporairement et un ceu deuxième, une troisième étude, et ne fût-ce que temporairement et un ou deux jours par semaine; parce que ce fait, qui serait encore plus condamnable s'il durait toute l'année, ne peut être innocent s'il ne dure que la quatrième ou cinquième partie de l'année; que l'avis dn Conseil-d'Etat, à l'exécution duquel on ne saurait trop rappeler les notaires, a pour but de les empêcher d'empiéter les uns sur les autres, que ceux qui ne s'y conforment pas ne manquent pas seulement aux convenances et à la délicatesse, mais qu'ils lèsent les intérêts de leurs confèrères;

» Considérant que quiconque cause préjudice à autrui lui en doit ré-

paration;
• Considérant que R... a porté préjudice à L..., mais que de son côté celui-ci a employé dans sa plainte des expressions inconvenantes qui doivent donner lieu à réparation;

• La Cour, après avoir entendu, etc., dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges, infirme leur jugement, et faisant ce qu'ils auraient du faire, défend à M° R... d'aller périodiquement ouvrir étude à P... et à B..., le condamne à payer à L... 100 francs seulement de dommagesà R.. à raison des expressions inconvenantes employées contre lui dans la plainte, et qui sont de nature à porter atteiute à sa réputation, condamne R... à tous les dépens des causes principale et d'appel, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6º chambre). (Présidence de M. d'Herbelot.)

Audience du 24 septembre.

ATTROUPEMENS APRÈS LES TROIS SOMMATIONS LÉGALES.

Cinquante-deux individus comparaissent aujourd'hui devant le Tri-bunal de police correctionnel (6° chambre), sous la simple prévention d'avoir fait partie des attroupemens qui dans la soirée du 17 septembre d'avoir fait partie des attroupemens qui dans la soirée du 17 septembre courant emcombraient la place et le carré de la Porte-Saint-Martin, et qui ont refusé de se disperser après les trois sommations légales que leur

a faites M. Bazille-Fregeac, commissaire de police du quartier.

Ce magistrat, appelé comme témoin, déclare qu'ayant fait infructueusement les trois sommations, il avait ordonné à la garde municipale de
dissiper cette foule considérable qui s'obstinait à rester compacte et serrée devant la Porte-Saint-Martin. Ce mouvement en avant amena pour
résultat immédiat l'arrestation des cinquante-deux prévenus, qui par
conséquent figuraient à la tête des ettreupemens conséquent figuraient à la tête des attroupemens.

La plupart des prévenus allèguent pour excuses différens prétextes plus ou moins plausibles qui les amenèrent, malgré eux, à des distan-ces plus ou moins rapprochées de la Porte-Saint-Martin, où ils prétendent avoir été arrêtés isolément; mais ces excuses tombent d'elles-mèmes devant la déclaration si précise de M. le commissaire de police. Quelques-uns avouent franchement qu'ils avaient obéi à une irrésistible curiosité; enfin deux ou trois étrangers font connaître, à l'aide d'interprètes, qu'ils n'ont pu comprendre ni le sens ni le but des sommations qu'ils avaient pourtant bien entendues. M. le président leur fait observer à tous que la loi punit comme un délit cette curiosité même qui les a poussés à grossir des attroupemens qui, bien qu'inoffensifs, gênent la circulation, font fermer les boutiques, suspendent les opérations commerciales, répandent le trouble, l'inquétude dans la cité, et empêchent la répression subite des perturbateurs qu'ils enhardisseut

parce qu'ils les favorisent.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Dupaty dans ses conclusions, le Tribunal renvoie des fins de la plainte les nommés Edouard-Julien-Martial Estourbe, Charles Billaut, Louis Guignard, Benjamin-Eugène Motteret, Casimir Charrier, Auguste Beckmann, Nicolas Sollier, Fer-dinand Mole, Eugène-François Erard et Nicolas Chevallier, contre lesquels la prévention n'est pas suffisamment établie.

Condamne à deux jours de prison les nommés Amédée-François Vrébosse, âgé de quinze ans et demi, Emile-Louis Wallet, âgé de treize ans, passementier, et Désiré Aubré, âgé de quatorze ans, en faveur desquels

passementier, et Désiré Aubré, âgé de quatorze ans, en faveur desquels militent des circonstances atténuantes.

Et à cinq jours de la même peine les nommés Constant Bureau, dit Verchy, âgé de dix-neufans, commis; Frédéric Vallery, vingt ans, commis; Philippe Cornet, dix-sept ans, graveur; Maurice Normand, vingt-trois ans, horloger-lampiste; Christophe-Emile Salorgne, vingt ans, gantier; Louis Durosay, vingt-quatre ans, maçon; Auguste-Etienne-François Aubry, dix-neuf ans, emballeur; Achille Malbert, dix-huit ans et demis, imprimeur; Léon Neuville, dix-huit ans et demi, pâtissier; Louis Leroy, dix-huit ans, estampeur; Guillaume Blancard, vingt-ans, broyeur; Charles Catel, dix-sept ans, commis; Henri Lerebours, vingt-un ans, peintre en bâtimens; Jean-Baptiste Cugnot, vingt ans, teinturier; Jean-Baptiste Beau, vingt-sept ans, mécanicien; Eugène Meunier, dix-neuf ans, ébéniste; Urbain Fournier, vingt-huit ans, chiffonnier; Antoine Baptiste Beau, vingt-sept ans, mécanicien; Eugène Meunier, dix-neuf aus, ébéniste; Urbain Fournier, vingt-huit ans, chiffonnier; Antoine Habit, vingt-six ans, serrurier; Alexandre-Louis Lobot, vingt-quatre ans, marbrier; Alexandre Clément, vingt ans, commis; Jean Rouvière, vingt-deux ans, tourneur en cuivre; Charles Aubry, dix-huitans; Jacques Fousse, vingt-un ans, tabletier; Gabriel Larcher, dix-sept ans et demi, cordonnier; Ferdinand Morin, viugt ans, commis; Jean-Jacques Favenne, vingt-un ans, tourneur en chaises; Louis-René Lemoine, trente-six ans, ouvrier; Armand-François-Louis Chanteux, dix-neuf ans, charron; Baptiste Henry, dix-neuf ans; Adolphe Volfenperger, vingt-six ans, boucher; Jacob Baulli, vingt-neuf aus, tailleur; Eugène-Louis Bichard, dix-huit ans, peintre en bâtimens; Elie Morino, vingt-quatre ans, forgeron; Jacques Chaste, vingt-trois ans, ferblantier; Georges Yung, vingt-quatre ans, ferblantier; François Sogré, vingt-deux ans; Esprit-Henri-Marie Thinot, dix-huit ans et demi, imprimeur-lithographe; Julien Bourdot, vingt-quatre ans, et Eugène Suret, vingt-un ans.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º chambre).

(Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.) Audience du 24 septembre.

RASSEMBLEMENS. - ÉMEUTES.

Neuf individus arrêtés dans les rassemblemens ont encore été jugés aujourd'hui par la 7º chambre.

François Calvet, tailleur, agé de vingt-cinq ans, a été condamné à cinq jours d'emprisonnement pour insultes envers les agens.

Louis Caillot, agé de dix-neut ans et demi, mécanicien, faisait partie d'un rassemblement d'où une grêle de pierres pleuvait sur les agens de l'autorité. Il prétend qu'il n'a fait que renvoyer des pommes de terre à des personnes qui lui en avaient jeté; mais des témoins l'ayant positivement reconnu pour un de ceux qui avaient jeté des pierres, il a été

condamné à deux mois de prison.

Charles-Hippolyte Bellet, agé de dix-sept ans et demi, menuisier, a été condamné à vingt jours de prison pour avoir été arrêté au milieu d'un attroupement qui, sur le boulevard Bonne-Nouvelle, jetait des

Victor-Jean-Baptiste Maillard, âgé de vingt ans, cordonnier.

M. le président: Vous êtes prévenu de violation de domicile et de rébellion; de plus, vous avez été arrêté le 16 de ce mois dans la rue

avec violence chez le sieur meurge, marchand de nougeautes, et on l'avait forcé à livrer du calicot rouge. Une partie de cette étoffe a été employée à faire le drapeau et le reste a été trouvé en votre possession.

Maillard: L'autre morceau dont on parle n'a rien de commun avec le drapeau; je l'avais trouvé l'avant-veille dans la rue St-Denis, et je m'en servais comme d'une cravate. En rentrant dans la chambrée, je l'ai même montré à mes camarades qui pourront témoigner au besoin. Le sieur Gisty, commis-marchand: Le 16 de ce mois, un rassemble-

ment de deux à trois cents personnes s'arrêta en face de notre magasin; quelques-uns de ceux qui en faisasent partie entrèrent et nous demandèrent de l'étoffe rouge. Ils s'y prirent très poliment. Je leur en donnai et ils s'en allèreut. Des gamins qui se trouvaient dans la foule nous adressèrent des remercimens.

Le sieur Raviat, brigadier de sergens de ville : J'étais au poste de la rue Mauconseil quand on vint nous avertir qu'un très fort rassemble-ment précédé d'un drapeau rouge parcourait la rue Saint-Denis. J'y allai, et j'arrêtai le nommé Maillard, qui portait le drapeau. Quand je le fouillai, je lui trouvai sous les aisselles un grand morceau de calicot rouge, pareil à celui du drapeau.

Maillard : Je l'avais au cou, en cravate.

Le témoin : Vous l'aviez si peu au cou, que vous portiez ce même our une cravate noire.

M. le président : Vous êtes bien sûr que c'était Maillard qui portait

Le témoin: Très sûr; et il a même tenté de s'en servir comme d'une arme pour se défendre quand je l'ai arrêté.

Maillard est condamné à dix-huit mois d'emprisonnement.

Emmanuel-Charles Villain, àgé de dix-sept ans, passementier, est con-

damné à vingt jours de prison pour avoir porté un coup de poing à un sergent de ville

Etienne Vergnaud, layetier-emballeur, agé de dix-sept ans, est condamné à dix jours de prison pour avoir été arrêté dans un rassemblement d'où l'on jetait des pierres aux agens. Jules-Louis Bourgoin, agé de trente-deux ans, horloger, est condamné

à 30 francs d'amende pour injures envers un agent de l'autorité. Enfin Charles-Edouard Georges, agé de dix-sept ans, compositeur d'imprimerie, est condamné à six jours de prison pour avoir jeté une pierre à un sergent de ville qui poursuivait un attroupement dont il faisait

Adolphe-François Thiria, âgé de dix-sept ans, serrurier en bâtimens, arrêté dans le même rassemblement, a été acquitté.

TRIBUNAUX ETRANGERS

CONSEIL DE GUERRE DU BRABANT. Audiences des 16, 17, 18, 19, 20 et 21 septembre.

ASSASSINAT. - SUICIDE. -- COMPLICITÉ DE SUICIDE.

débats d'une affaire qui excitait depuis longtemps une vive curioté et qui rappelle les incidens de la catastrophe de Chars, soumise il y a deux ans à la Cour d'assises de Seme-et-Oise.

L'accusé était Xavier Gilisquet, pharmacien de troisième classe, à l'hôpital militaire de Bruxelles.

Voici le fait, tel qu'il résulte des procès-verbaux lus à l'audience par le secrétaire du conseil.

Le 25 juin 1841, vers trois heures de relevée, le nommé Giliquet Xavier, pharmacien de troisième classe à l'hôpital militaire de la ville de Bruxelles, sortit par la porte de Hal avec Mlle Pauline Belot; il se rendit à l'estaminet de l'Ane, situé sous la commune de Forest; là il commanda deux verres d'eau qui leur forent servis avec une cuiller d'étain. Gilisquet s'étant muni de quarante grains de sublimé corrosif, un seul des deux verres d'eau su-crée fut empoisonné par l'accusé et il le but, lui le premier, avec Pauline Belot. Dans la crainte de trop souffrir par le poison, ils se rendirent tous deux vers la Senne, Pauline s'y jeta la première ou y fut jetée (ce point et celui de l'empoisonnement forment la base du procès); peu après l'accusé se jeta à l'eau, il en sortit et se porta trois coups de poignard dans la région du cœur; il se précipita de nouveau dans la rivière, un individu occupé non loin de là à pêcher l'aperçut et cria au secours. A ses cris plusieurs paysans accoururent avec des perches, qu'ils offrirent à l'accusé qui refusa de s'en saisir; mais ils parvinrent cependant à le retirer de

Gilisquet, quoique affaibli par la perte de sang, se dirigea vers Saint-Gille; arrivé sur la limite de cette commune, il fut rencontré par M. le docteur De Glimes, qui le fit conduire dans la maison communale où il fut interrogé agonisant par M. le sécrétaire Verdikt, et où le pharmacien Schurmans lui administra un con-tre-poison (de l'albumine), ensuite il fut conduit d'abord à l'hô-pit al Saint-Pierre et de là à l'hôpital militaire.

Ce ne fut que le lendemain vers midi que le cadavre de Pauline Belot fut retrouvé.

La mort de Pauline était-elle le résultat d'un suicide ou d'un

assassinat? Les médecins chargés de procéder à l'autopsie conclurent dans

leur premier rapport, 1º Que la mort de Pauline était le résultat d'une asphyxie qui avait

eu lieu par submersion; 2º Que rien ne démontrait que des violences extérieures eussent été

exercées sur elle;
5º Qu'elle n'était pas enceinte;
4º Que tout en reconnaissant l'asphyxie comme ayant dù occasioner la mort, ils prenaient toutes réserves sur la nature des liquides trouvés dans les voies digestives et sur lesquels les expériences chimiques de-

vraient statuer ultérieurement;
5° Que cependant dès à présent et vu l'absence de toute espèce de lésions sur la partie du tube digestif, ils croyaient pouvoir émettre des doutes sur l'ingestion d'un poison corrosif, irritant, à la dose et de la neture de celui prétexté.

Enfin les chimistes conclurent dans les termes suivans:

1º Les parois intestinales nous parurent fort saines et exemptes de toute alteration pathologique.

2º Que dans les liquides recueillis dans l'estomac et les intestins ainsi

que dans l'eau de lavage de l'estomac, nous ne pûmes à l'aide de nos réactifs et de nos analyses, retrouver aucun indice ou tracede poison.

5° Que dans la matière restée sur le filtre et dans celle provenant de l'estomac décomposé nous réussimes, à l'aide de la pile (celle fondée sur le principe de l'appareil galvano-plastique de Gacobi), a retrouver quelques goutelettes très fines de mercure.

4º Que ce métal quoique en fort petite quantité ne saurait provenir que de l'injection d'une préparation mercurielle quelconque, attendu que l'organisme dans son état naturel ne contient jamais ce métal. Quant à Gilisquet, les médecies déc'arèrent qu'il offrait des symptômes d'empoisonnement, mais que ces symptômes n'étaient

pas alarmans. C'est dans ces c rconstances que Gilisquet était accusé d'homi. cide volontaire, avec préméditation, sur la personne de Pauline

Après la lecture des pièces il est procédé immédiatemen à l'au-

Le premier témoin introduit est la dame Belot, mère de la vic-

« Je connais Gilisquet depuis 4 ans. Jamais il ne m'a parlé de mariage à l'égard de Pauline. Loin de lui montrer de l'affection, cette dernière lui marquait de l'éloignement, ce qui lui attira des réprimandes de la part de mon mari. Pauline ne nous a jamais mani-testé l'idée au suicide; el e était très gaie, elle avait de nous tout ce qu'elle voulait. Le jour de l'événement, el'e était tout aussi enjouée, et elle transporta dans notre nouvelle maison sa musique et ses livres. Au moment où son père partit, elle courut l'embrasser, et le dimanche suivant elle devait al'er dîner chez notre associé, M. Burléon. Sur sa demande, nous avions permis à Pauline de survre le cours de musique de M. Aimé Paris. Gilisquet suivait aussi ce cours, mais il n'accompagnait jamais ma fille sans que notre servante ou Mlie Puraye fussent avec eux. Je ne pensais pas que Gilisquet pût être jaloux de quelqu'un. Mais depuis j'ai pensé qu'étant allé avec moi à Ixelles, le 20 join dernier, cher-cher Pauline qui était chez Mme Burléon, nous les avions rencontrés au moment où Pauline donnait le bras à M. Mairesse. Ce sera peut-être cela; mais après Gilisquet reprit le bras de Pauline, et je n'aı rien remarqué d'extraordinaire dans leur démarche.

« Le jour de l'événement Pauline est sortie comme à l'ordinaire pour aller prendre sa leçon de musique chez M. Landewyck.

M' Jamart, défenseur : Je demanderai au témoin si sa fille n'a jamais manifesté des idées sinistres. Mme Belot : Jamais; le jour de l'événement elle avait préparé

des fraises qu'elle croyait sans doute prendre à son retour. Ma Jamart: Dans la matinée du même jour n'avez-vous pas rencontré Mlle Staqué à qui vous auriez exprimé des crainte

Le Conseil de guerre du Brabant a consacré six audiences aux l'avenir de votre fille, et ne l'avez-vous pas quittée en pleur

temps j'avais eu quatre enfans de morts, et on comprend ma sollicitude pour ce qui me restait.

M° Jamart : En con-cience, est-ce que vous ne saviez pas que Gilisquet fais it la cour à votre fil e?

Le témoin : Je ne le pense pas; elle disait au contraire qu'elle ne l'aimait pas.

Me Jamart: N'est-il pas à votre connaissance que votre fille aurait, vers l'époque du carnaval, avalé du verre pilé?

Mme Belot : Je n'en ai pas la moindre connaissance.

Belot père, entrepreneur: Je n'ai jamais remarqué chez ma file de dispositions au suicide, nous lui donnions tout ce qu'elle désirait, e le ne cessait de nous répéter qu'elle était heureuse. Le jour de l'événement, elle était aussi gaie que de cou ume. Nous devions déménag-r ce jour-là, et c'est elle-même qui s'occupa de son petit démenagement. Je devais partir, et elle vint m'embrasser comme les autres enfan. Le diman he suivant elle devait al-ler dîner chez mon associé, M. Burléon. Gilisquet ne m'a jamais demandé ma fille en mariage, je sais pourtant qu'il avait quelques sentimens pour elle, mais Pauline le regardait avec indifféreuce, raison pour laquelle je lui adressai plusieurs fois des reproches, en lui disant qu'elle pouvait agir avec lui comme simple connaissance.

Le jour de l'événement, en montant en diligence, Gilisquet est venu près de moi en me donnant la main et en me souhaitant un bon voyage, et d'un air très calme. Enfin je le regardais comme mon propre enfant et je ne puis me rendre un compte bien exact

M' Jamart: Le témoin, qui est parti pour Charleroi le jour de l'évenement, n'a-t-il remarqué rien d'extraordinaire dans sa fille? - R Non, elle m'a embrassé avant le départ comme elle faisait

M. le président : Vous embrassait-elle chaque fois que vous quittiez la maison? - R. C-la ne manquait jamais. Ce jour-là j'étais parti de bonne heure; j'avais dejeuné avec ce là che... (Le tém in pour qui chaque que tion semble réveiller un affligeant souvenir, prononce ce mot avec un violent accent d'éner gie, en indiquant l'accusé de la main. M. le président a beaucoup de peise à le calmer. Gilisquet dont le regard fixe ne s'est pas encore détourné, paraît à son tour sous le poids de la plus pénible impression.) Le témoin continuant : ce lâche qui est venu me donner la main à mon entrée en diligence, sans doute pour mieux s'assurer de mon é oignement.

M. le président: N'avez-vous rien remarqué dans son air à ce moment? — R. Non. « Hé bien! vous ne venez pas à la kermesse de Jumet? lui dis je. - Non, répondit il, mon frère est seul à l'hôpital, et je ne puis pas le qui ter. » J'étais déjà sur le marche-pied de la diligence avec un sac d'espèces et je lui dis:

« Ad eu, mon ami, » comme on fait d'ordinaire. M° Jamart: Gilisquet n'accompagnait-il pas votre file aux le-cons de M. Aimé Paris?— R. Ce lâche la suivait, mais elle préférait beaucoup que j'allasse la reprendre, ce que j'ai fait plusieurs

François De Créhen, employé aux ponts-et-chaussées: La demoise le Pauline Belot, avant l'événement, est venue deux jours de soite chez la demoiselle Cammaert, sa tailleuse, pour y prendre que ques dispositions à l'égard d'un yêtement de famme deux elleuse dispositions à l'égard d'un yêtement de famme deux elleuse dispositions à l'égard d'un yêtement de famme deux elleuse des la controlle de l'entre de l' tement de femme dont elle disait avoir besoin pour aller dîner chez M. Burié n, et relativement à de l'étoffe destinée à une robe qui devait être faite pour le kermesse de la Lampe. M^me Belot mère m'a dit que Gilisquet lui avait offert une bague et que sa fille Pauline l'avait aussi prob-b'ement refusée; que cependant, à l'occasion de sa fête, cette dernière avait accepté des fleues de Gilisquet. Le jour de l'événement, ma femme a rencontré Pauline et l'a trouvée très gaie. M. Belot m'a dit que Pauline, au moment de son départ, lui avait fait la conduite avec enjoucment dans la rue Christine; qu'il y avait rencontré Glisquet, qui lui avait serré la main. Du reste, le père et la mère m'ont assuré que jamais Gili quet n'avait fait la cour à leur file et qu'elle lui témoignait de l'indifférence. La grand'mère de Pauline m'a dit que Gilisquet avait écrit plusieurs lettres à sa pe i e-fille et, sur la demande que je fis à Mme Velserts de ce qu'elles contensient, elle me répondit : Zottigheden (des bêtises). Quant au quatrain intitué : la jeune Fille mourante que j'ai trouvé dans le registre des comptes courans de M. Belot, je n'affirme nul ement qu'il soit écrit par Gilisquet.

Voici ce quarrain:

Oh! mort, gouffre profond où tout doit disparaître, Abîme solennel où tout doit s'engloutir, Où le cœur qui battait va bientôt cesser d'être, D'aimer et de sentir.

Cette pièce, qui fut incriminée, a été soumise à des experts jurés en ecritore, et il résulte de leur rapport qu'elle n'est poin éc ite par Guisquet, mais on ignore si elle le fut par Pauline

Marie Valaerts, servante chez M. Belot : Le 25 juin dernier, Mle Pauline m'a dit, à dex heures de relevée, qu'elle a lait prendre sa leçon de musique chez M Lan lewyck, ajoutant: « Att n ezmoi ici, je reviendrai aprè la leçon, et nous irons ensemble au nouveau bâtiment où no sir villerons jusqu'au soir n El e tit, et vers les cinq heur-s j ai a p is l'événement. Ce jour- à el e et Cili quet étaient comme de coutume. Jamais Mlle Pau ine n'a témoigné beaucoup d'affection pour M Gilisquet, puisqu'elle me disait, en parlant de loi : « Un jour je sais le voir, et l'autre je ne sais pas le souffrir. » J'étais la confidente de Mile Belot; ainsi s'il y avait eu quelque chose entre elle et M. Gilisquet je l'aurais su.

Prosper Wan Ellewyck déclare qu'il y a deux ans Gilisquet parlait souvent à Pauline, mais que depuis son retour de Bruxelles elle le fayait, ce qui lui a valu des reproches de son père, et qu'elle évitait surtout de lui parler sans témoins.

La déposition écrite de M. Henri Joniaux, médecin à l'hôpital

militaire de Gand, est ainsi conçue :

Trois mais avant l'événement, l'accusé, en ma présence, a voulu se suicider sans que je sache pourquoi; il avait un caractère très emporté. Je ne sais rien de ses relations avec Pauline Belot; j'ai seulement entendu dire qu'il était ja oux de l'éditeur Eugène Landois. Il a eu dans le temps une discussion avec le directeur de l'hôpital militaire de Bruxelles; après l'entretien, il est revenu dans la salle de garde, en disant : « Si je ne puis me venger de lui, je me tuerai pluiôt que de rester encore dans cet hôpital. » Le vendred avant l'événement, l'ai dîné avec Gilisquet, il était comme les autres fois. Après le diner, il descendit la rue Christi ne et me fit avec la main un signe d'adieu, mais d'un air riant. Quand je fus après l'événement près du lit de l'accusé, il me dit qu'il était allé avec Pauline Belot chez un épicier de la place des Wallons, où ils avaient acheté un crayon avec lequel ils avaient écrit qu'ils se donnaient volontairement la mort, et qu'ils voulaient être enterrés dans la même tombe. Je lui demandai ce qui l'avait porté au suicide et il me répondit d'un ton brusque : « Je ne sais

Mme Belot : Je pleurais presque toujours : en quelques mois de | pas. » Du reste, c'est un jeune homme rangé et exact dans son service.

On passe ensuite à l'audition de divers témoignages relatifs aux

faits qui ont soivi l'événement,

Antoine Genin: Le jour de l'événement, je suis allé sur les lieux, j'ai vu sur le bord de la rivière les traces de deux petits pieds, comme d'une personne qui s'était culbutée dans l'eau. A une portée de carabine de là, le lendemain, j'ai retrouve le cadavre. Des paysaus m'ont dit que Gilisquet refusait tout secours pour sortir de la rivière. J'ai vu la sonde qui avait servi au doctour de Clima pour sortir de la rivière. J'ai vu la sonde qui avait et l'une d'alle ieur de Glimes pour les blessures de Gilisquet, et l'une d'elles était profonde de six pouces.

Jean Vanderschrick, bourgmestre de Saint-Gilles : Dès que j'eus connaissance de ce qui était arrivé et que Gilisquet se trouvait sur le territoire de ma commune je me suis rendu près de lui ; il était mouillé et ensanglanté. Le docteur de Glimes déclara les blessures profondes de cinq pouces, et Gilisquet m'ayant avoué qu'il s'était empoisonné avec Mile Belot, je pris les mesures né-

cessaires pour lui faire administrer des secours.

Jean-Henri Verdick, secrétaire de la commune de Saint-Gilles, troisième témoin. « Gilisquet était moribond, M. le comte de Glimes me répéta que la blessure était pénétrante de huit centimetres et mortelle. Le père de la Bozine, tenant l'estaminet de l'Ane, me raconta qu'il avait vu Gilisquet et Mlle Blot dans la direction de la rivière; que Mlle Blot vomit une première fois et une seconde fois avec p'us d'abondance. Cette femme me dit aussi qu'elle n'avait vu rien mettre dans les verres. Je demandai à Gilisquet le jour même si les parens de Mlle Blot lui avaient refusé leur fille; il me répondit que dès la veille ils étaient convenus de s'empoisonner; que la demoiselle eut d'abord des convulsions et vomit ensuite, et que craignant de trop souffrir, ils convinrent de se jeter à l'eau, qu'elle s'y jeta la première et périt de suite; que lui, ne pouvant se noyer, sortit de l'eau, se porta trois coups de poignard et se rejeta ensuite dans l'eau; mais qu'il fut retiré par des paysans. Du reste, je suis convaincu que Gilisquet a dit la vérité; car, ainsi que tout le monde, il croyait qu'il allait mourir; que c'est pour cela qu'il demanda à être interrogé, et que l'heure de la mort étant un moment suprême on ne meni

L'auditeur militaire invite l'accusé à expliquer au Conseil le mot f du double suicide et la conversation qu'il a eue avec Pau-

L'accusé répond qu'ils s'aimaient beaucoup et parlaient de mariage assez souvent; qu'il disait à Pauline que sa position ne le lui permet ait pas pour l'instant, mais qu'on devait tout attendre de l'avenir; que maintes fois Pauline lui parla de sa sœur Hortense Belot qui était morte, et qu'elle enviait son son sort.

"La veille de l'événement, continue l'accusé, étant allé chez

Pauline, je la trouvai en proie à une vive douleur; elle se frappait e front avec les mains; lui ayant dit que la vie était courte et qu'on ne devait pas s'efforcer d'en rendre le fardeau plus pénible qu'il n'était, elle me répondit que, si je trouvais la vie cour-te, elle elle la trouvait bien longue, que j'avais entre les mains les moyens de me défaire promptement de la vie, et que je pou-

vais me procurer du poison à l'hôpital militaire.

« Je voulus la dissuader de ce dessein, mais elle y persista, en ajoutant qu'elle m'attendrait le lendemain vers deux heures à la rue Haute; m'y étant rendu, je la trouvai près la rue de Notre-Seigueur; je réunis encore tous mes efforts pour la détourner de ses idées, mais inutilement. Alors nous descendîmes la rue de Christine et primes les rues qui y aboutissent, et de là gagnâmes la porte de Hal. C'est sur le boulevard de France que je lui remis quarante grains de sublimé corrosif. Je voulus tenter une dernière épreuve et la faire revenir à d'autres sentimens, mais son dessein était trop fortement arrêté; étant sortis de l'Ane où nous avions bu le liquide empoisonné, je lui dis : « Pauline, quels chagrins vous allez occasionner à vos parens! nous allons mourir! - Oui, répondit-elle; et c'est moi qui cause votre malheur! »

» Nous gagnâmes la rivière, et là je ne sais lequel de nous deux s'y jeta le premier. Ne pouvant mourir, je réunis toutes mes forces pour gagner le bord de la rivière et me sa sir de mon poignard dont je me portai trois coups dans la région da cœur. Je me rej-tai à l'eau, et si j'en sus ret ré ce sut malgré moi.

Sur de nouvelles interpellations du conseil, l'accusé répond qu'il a donné la main au père Beilot le jour qu'il partait, mais qu'il n'y a rien d'immoral dans cette a tion; il croyait toujours que Panline renoncerait à son dessein, et nie être allé en vigilante, comme l'avance le témoin Roussel.

Jacques Velacts, cordonnier, fière de la servante de M. Belot. Mlle Belot m'a dit: « Quand il viendra chez vous, à votre adresse, des ettres de Louvain, elles seront pour moi, et vous devrez me les remettres de Louvain, elles seront pour moi, et vous devrez me les remettres e ce que je fis exactement. Le lendemain, je suis allé sur les lieux et j'ai vu la marque d'un pied de femme sur la terre, la pointe se dirigeant vers la rivière. Quand on eut retiré Mlle Pauline de l'eau, je trouvai dans la poche de sa robe un bouquet composé de réséda et de violutes doubles.

Jean-Baptiste Lebegge, propriétaire : J'ai vu surnager un chapeau J'homme, une redingote et un cabas sur la rivière, je tournai la tête et je vis Gilisquet qui se portait plusieurs coups de poignard et qui se précipitait dans l'eau; de suite je criai, des paysans accoururent et le retirèrent de l'eau.

Le témoin interpelé sur ce qu'était devenu le petit papier roulé qu'avait jeté Gilisquet, il répond qu'il le ramassa, et que n'y ayant rien vu, il le jeta à terre.

L'auditeur militaire demande à l'accusé ce qu'est devenu le papier sur lequel il avait écrit qu'ils allaient mourir : il répond qu'il ne le sait

Clément Vausintjan, manœuvre, étant absent, le secrétaire donne lecture de ses dépositions écrites, d'où il résulte ce qui suit :

Le jour de l'événement, vers trois heures de relevée, sur le chemin du moulin d'Aa, j'ai vu passer un jeune homme qui donnait le bras à une fille de dix-huit ans; le jeune homme avait l'air égaré, la fille paraissait calme. Je les croisai, puis je tournai la tête, et je vis que la fille avait disparu. Le jeune homme ôta de suite sa redingote et son chapeau, et les jeta dans l'eau; il s'y précipita ensuite avec un poignard à la main; il sortit de l'eau, se porta trois coups de poignard au cœur et se jeta encore à l'eau.

• Il alla trois ou quatre fois au fond, je lui tendis une perche pour le sauver, mais il refusa; voyant cela je l'accrochai par le cou avec le cochet en bois placé à l'extrémité de la perche, et l'amenai alors sur la terre. Au moment où je tournai la tête Gilisquet était à quatre pieds du bord de l'eau qui pouvait avoir vingt pieds de profondeur. »

La femme Herbosch: J'étais non loin du lieu de l'événement quand,

tournant la tête de ce côté, je vis l'accusé sortir de la rivière et se porter trois coups de poignard, puis peu après se rejeter dans l'eau. J'appelai au secours, et malgré lui il fut retiré de l'eau au moyen d'une perche. Je n'ai pas entendu de cris, et pourtant de la place où je me trouvais je pouvais tout entendre.

La femme Anne Haeseleer : J'étais chez moi, non loin du lieu de l'événement, quand un pêcheur cria : « Au secours! » Je sortis et je vis l'accusé tout ensanglanté assis sur l'herbe. Il se releva et sauta dans la rivière. Je vis alors un cabas dans l'eau, je n'ai pas entendu pousser des cris et pourtant la situation de ma maison me le permettait. Au moyen d'une perche, mais bien malgré lui, on retira l'accusé de l'eau.

Mlle Adèle Puraye: J'ai accompagné Mlle Pauline Belot au cours d'Aimé Paris; quand je ne pouvais y aller, sa mère ou sa servante l'y accompagnaient. Elle venait me prendre à la maison quelquefois avec la servante, quelquefois avec Gilisquet. Jamais Gilisquet ne lui donna la bras. Un jour elle vint me prendre sans Gilisquet et elle se mit à la bras. Un jour elle vint me prendre sans Gilisquet et elle se mit à la fondire on pre disant: a ll n'osera pent-ètre pas sonner. Pauline pet bras. Un jour elle vint me prendre sans Gilisquet et elle se mit à la fenètre en me disant : « Il n'osera peut-ètre pas sonner. » Pauline m'a dit que Gilisquet voulait lui faire la cour, mais qu'il n'était pas en position de se marier, et qu'elle ne voulait pas attendre cinq ou six ans. Quelquefois elle mentrait des doutes : par exemple, nous ctions allées au bal au dernier carnaval sans que Gilisquet le sût, mais ma sœur trahit le secret, et à ce sujet Pauline m'a dit : « Vous voyez que s'il m'avait simé qu'il sarait venn. » Souvent Pauline m'a dit qu'elle ne vivroit sarait venn. » Souvent Pauline m'a dit qu'elle ne vivroit sarait venn. aimé qu'il serait venn. » Souvert Pauline m'a dit qu'elle ne vivrait pas aimé qu'il serait venn. » Souvert Pauline m'a dit qu'elle ne vivrait pas longtemps. Je sais encore que Pauline était chagrinée par sa servante, Maria Valaerts qui, disait-elle, avait tout à dire dans la maison.

Joséphine Herla: Je voyais Mlle Belot de temps en temps. Vers l'époque du carnaval de 1841, elle m'a dit qu'elle avait avalé du verre pilé parce que l'on avait tenu des propos sur son compte.

poque du carnaval de 1841, elle lira un qu'elle avant avale du verre pilé parce que l'on avait tenu des propos sur son compte.

Pierre Vanlaerbeek: J'ai entendu dire par la lavandière de M. Belot, que Mlle Pauline lui avait dit qu'elle n'avait plus besoin de rien et qu'elle ne vivrait pas longtemps, et cela le jour de l'événement; de plus, celle dit aussi à cette lavandière qu'elle n'avait plus besoin de rideaux. elle dit aussi à cette lavandiere qu'elle n'avait plus besoin de rideaux à son lit, ni de corset, qu'elle lui avait promis une jacquette, mais qu'elle devait la donner à la servante Marie Valaerts, et qu'en place elle lui donnerait un franc, et que ce serait le dernier.

André Wouters, agent d'affaires : Mlle Cuvelier a rencontré Mlle Belot le jour de l'événement; elle lui a dit au revoir; adieu, lui répondit Mlle Belot. On dit à revoir, reprit Mlle Cuvelier; non, c'est adieu, ajouta

Mlle Belot.

Guillaume Piron, commis au gouvernement provincial: Gilisquet était en garnison à Louvain, il y a un an. J'étais chargé de remettre ses lettres à Mlle Belot à l'insu de ses parens. J'ai vu aussi des lettres que Mlle Belot écrivait à Gilisquet; elle le priait de revenir à Bruxelles, sa correspondance était remplie de paroles d'amour. Si on n'a pas re trouvé ses lettres dans les papiers de Gilisquet, c'est que les deux amans s'étaient tout restitué vers le commencement de 1841, à la suite d'une rupture momentanée. On a dit que précédemment Gilisquet avait tenté de se suicider; cela n'est pas vrai. Voici le fait : il avait appris l'espadon, et quand il était en train il avait l'habitude de s'escrimer avec tout ce qui lui tombait sous la main.

Un jour qu'il était dans cet état, il prit son épée tout la monda.

Un jour qu'il était dans cet état, il prit son épée; tout le monde craignait qu'il ne se tuât; mais moi qui connaissais ses habitudes, je conseillai de le laisser faire, et si je me le rappelle bien l'épée était dans le

fourreau.

Joséphine Pacot, tailleuse: Le jour de l'événement, je passais dans la rue Haute; j'ai vu Gilisquet qui causait avec Mlle Belot vis-à-vis de la rue de Notre-Seigneur; Gilisquet était égaré et Pauline égarée; il lui prit la main et la pressa fortement; mais elle la retira d'un air fâché. J'ai cru qu'ils avaient une querelle. Pauline lui fit signe de la main qu'elle voulait aller vers la porte de Hal; Gilisquet lui a montré le côté de la Chapelle, et c'est de ce côté qu'ils sont partis sans se parler et la tête baissée. partis sans se parler et la tête baissée.

partis sans se parler et la tête baissée.

L'auditeur militaire interpelle l'accusé au sujet de cette déposition.

L'accusé: Je ne me rappelle plus avoir pressé alors la main à Pauline. Nous ne sommes pes allés jusqu'à la Chapelle, nous avons pris la rue de Notre-Seigneur. Je ne sais si nous avions l'air de nous disputer. Je me rappelle que je lui demandais de retourner chez elle pour prendre du café et faire de la musique. J'ignore aussi si elle a fait mine de se diriger years la porte de Hal

diriger vers la porte de Hal. Marie Herincka, lavandière de M. Belot: Le jour de l'événement, Mlle Belot m'a dit: « Je vous ai promis une jacquette, mais je ne puis wous la donner, voilà un franc à la place; il me faudrait une chemise, propre, car je dois partir de suite. » A quoi je lui dis : « Mademoiselle, tout votre linge est à la blanchisserie dans la maison neuve. — Alors, me dit-ellé, vous ne devez pas vous presser : je n'en ai plus besoin ni des rideaux à mon lit. — Quel singulier propos vous tenez-là, mademoiselle, ne voulez-vous pas mettre votre corset? — Non, je n'ai plus besoin de mon corset pan plus il ne me faut plus rien. Quand is corsi pestit plus peson de mon corset non plus, il ne me faut plus rien. Quand je serai morte, ce sera Marie, la servante, qui aura tout. > Elle disait peut-être cela parce que cette servante était parfois malhonnête avec elle. Moi je lui de manque cette servante etait parlois malhonnete avec elle. Moi je lui denandai pourquoi elle voulait que ce fût Marie qui eût tout, et elle ne me répondit pas. Nous prîmes du café, puis Pauline partit pour prendre sa leçon de piano chez M. Landewyck.

Veuve Cornélie Dupret: J'ai entendu dire par la veuve Lebrun que Pauline Belot avait dit à sa modiste, en lui comman dant une coiffure de pauline Belot avait dit à sa modiste, en lui comman dant une coiffure de pauline Belot avait dit à sa modiste, en lui comman dant une coiffure de pauline Belot avait dit à sa modiste, en lui comman dant une coiffure de pauline Belot avait dit à sa modiste, en lui comman dant une coiffure de pauline Belot avait dit à sa modiste, en lui comman dant une coiffure de pauline Belot avait dit à sa modiste, en lui comman dant une coiffure de pauline Belot avait dit à sa modiste, en lui comman dant une coiffure de pauline Belot avait dit à sa modiste, en lui comman dant une coiffure de pauline Belot avait dit à sa modiste, en lui comman dant une coiffure de pauline Belot avait dit à sa modiste, en lui comman dant une coiffure de pauline Belot avait dit à sa modiste, en lui comman dant une coiffure de pauline Belot avait dit à sa modiste, en lui comman dant une coiffure de pauline Belot avait dit à sa modiste de pauline de pauline

nuit : En cas de ménage, vous m'en ferez douze semblables, et en cas

contraire cette commande servira à m'ensevelir. »

Eugène de Cléty, maréchal-des-logis au corps des guides: Dans un bal où je dansais avec Mlle Belot, elle me parla d'une jeune personne qui avait été enfermée par ses parens à cause de son amant, en ajoutant que si pareille chose lui arrivait elle se brûlerait la cervelle ou qu'elle se jeterait par la fenêtre ; elle me demanda si je n'agirais pas de même, à quoi je répondis négativement. « Eh bien, dit-elle encore, si j'étais dans ce cas, je me tuerais; je n'appréhende pas la mort. »
Sur les interpellations de l'auditeur-militaire, le témoin déclare avoir

prêté à Pauline Lucrèce Borgia; qu'il lui connaissait un caractère re-manesque; qu'il l'a rencontrée souvent au Parc avec son cabas rempli

Heuri Lebeau, médecin de garnison, admet la pénétration des blessures et les regarde comme susceptibles d'avoir pu donner la mort. Il dit que Gilisquet et Pauline Belot n'ont point pris de sublimé corrosif; que la submersion seule a occasioné la mort de Pauline; qu'il a examiné les organes internes de cette dernière, et qu'il n'y vit aucune trace matérielle d'un poison corrosif.

Léopold Delhuie, médecin de régiment. Sa déposition roule entièrement sur la question de médecine légale. Il croit à l'empoisonnement de

Charles Vanhoeter, médecin adjoint. Il reconnaît que la blessure que s'est faite l'accusé pouvait donner la mort. Schuermans, pharmacien à Saint Gilles. Il dit que l'accusé après sa ca-

tastrophe a refusé de prendre du contre-poison.

Seinnn, docteur en médecine: Lors de l'autopsie du cadavre de Pau-

lins, je n'ai rencontré aucune trace d'empoisonnement.

Henri Seutin, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Pierre: l'ai été appelé à sept heures du soir près de Gilisque!; il avait trois blessures: l'une d'elles pénétrait dans la poitrine, car j'ai vu de l'emphysème, et un bruit particulier m'a fait présumer qu'elle avait attaqué l'enveloppe du cœur. L'accusé, quand je fus près de lui, était dans une angoisse extra de l'enveloppe du cœur. L'accusé, quand je fus près de lui, était dans une angoisse extra de l'enveloppe du cœur. L'accusé, quand je fus près de lui, était dans une angoisse extra de l'enveloppe du cœur. L'accusé, quand je fus près de lui, était dans une angoisse extra de l'enveloppe du cœur. L'accusé, quand je fus près de lui, était dans une angoisse extra de l'enveloppe du cœur. trême, il vomissait fréquemment et ses crachats étaient sanguinolens. Du reste ladite blessure était de nature à donner la mort.

La liste des témoins étant épuisée, M. l'auditeur militaire prononce son réquisitoire; il s'en rapporte à la sagesse du Conseil. Me Jamart a présenté la défense de l'arcusé. Sa plaidoirie ter-

minée, il a déposé des conclusions tendantes à renvoyer Gilisquet des fins de l'accusation, et à ordonner que, jusqu'à décision ul-térieure de la haute Cour, il soit mis en état de liberté provisoire. Le Conseil, après délibération, prononce un jugement ainsi

Attendu qu'il est constant au procès que depuis longtemps feue Pauline Belot méditait des projets sinistres, et que la mort la préoccupait vivement;

» Attendu que, le 25 juin dernier, l'accusé procura du sublimé corrosif à Pauline Belot, à la demande de celle-ci; qu'arrivés à l'estaminet dit l'Ane elle le mit elle-même dans un seul verre d'eau sucrée, que Gilisquet en but le premier sur le reproche que lui fit feue Pauline Belot qu'il tremblait, qu'il avait peur; qu'ensuite elle le vida entièrement, puis le rinça; qu'ainsi c'est sciemment et conjointement qu'elle prit le poison avec l'accusé qui ne lui administra nullement le sublimé corrosif pour lui donner à elle exclusivement la mort et sans en prendre lui-

» Quant à la submersion, attendu que la présence de la cuiller d'étain dans le verre d'eau sucrée a décomposé le sublimé corrosif, que le nouveau sel d'étain qui s'était alors formé occasionna des vomissemens

Attendu qu'il est encore suffisamment prouve que c'est voiontairement que Pauline Belot se précipita dans les eaux de la Senne; qu'il est clairement démontré que Gilisquet avait formé le dessein de se noyer pour périr avec elle, d'autant plus que voyant qu'il lui était impossible de mourir par ce moyen, il se porta trois coups de poignard dans la région du cœur, l'un pénétrant de nature à donner la mort; qu'il se précipita de nouveau dans l'eau, et qu'il ne dut qu'au l'aux de la coupe qu'il se précipita de nouveau dans l'eau, et qu'il ne dut qu'au l'aux de l'eaux et qu'il se précipita de nouveau dans l'eaux et qu'il ne dut qu'aux de l'eaux et qu'il se précipita de nouveau dans l'eaux et qu'il ne dut qu'aux et l'eaux et qu'il se précipita de nouveau dans l'eaux et qu'il ne dut qu'aux et l'eaux et qu'il ne du qu'aux et qu'il se précipita de nouveau dans l'eaux et qu'il ne du qu'aux et l'eaux et l'eaux et qu'il ne du qu'aux et l'eaux e hasard d'être sauvé par des paysons; qu'ainsi Gilisquet n'est nullement complice de cette mort, et que la personne survivante, l'accusé, n'a commis qu'un double suicide, fait aucunement punissable;

» Et vu les articles 358 du Code d'instruction criminelle civile, 181

du Code de procédure militaire, » Déclare Gilisquet Xavier non coupable d'homicide volontaire et prémédité, et ordonne qu'il soit mis immédiatement en liberté s'il n'est

» Statuant ensuite sur la demande de Me Jamart, tendante à mettre l'accusé en état de liberté provisoire, déclare que, dans son intérêt même et jusqu'à l'approbation de la haute Cour de justice militaire, dernière condition à remplir pour donner force et vigueur au présent jugement, il ne convient nullement de mettre l'accusé en présence des autres personnes intéressées au procès. »

Une nouvelle catastrophe vient d'éclater à la Bourse. Un agent de change qui se livrait depuis longtemps à des spéculations personnelles, est tombé en déconfiture, et sa ruine compromet de graves et nombreux intérêts.

Nous lisons à ce sujet dans le Courrier français les réflexions

« Pour nous renfermer dans les faits qui occupent aujourd'hui le monde de la Bourse, nous dirons que la situation de l'agent de change qui vient de faillir était équivoque depuis un an. La chambre syndicale a dû en être avertie comme tout le monde et avant tout le monde; d'où vient qu'elle ne l'a pas obligé à vendre sa charge et à se retirer d'une corporation dont il compromettait le crédit? La raison en est bien simple : les habitudes qui ont entraîné la ruine de cet officier ministériel sont communes à beaucoup d'agens de change; ils achètent leur charge fort cher et souvent avec des capitaux empruntés à gros intérêt, mènent grand train, et se voient dans la nécessité de chercher un aliment à ces dépenses dans les sources de revenu que le législateur avait entendu leur fermer. De quel droit la chambre syndicale poursuivrait-elle, sur un seul agent de change, le scandale qui est commun à hon nombre d'entre eux?

Il y a là cependant un danger sur lequel le gouvernement ne peut pas fermer les yeux. L'agent de change a perdu le caractère de fonc-tionnaire public qui lui est attribué par la loi; les fonds que les familles lui confient ne sont plus en sûreté dans ses mains. Dès qu'il fait des affaires pour son propre compte il affaiblit, il détruit même les garanties qu'il était tenu de présenter; il dispose non seulement de sa fortune et de son honneur, mais de la fortune et souvent de l'honneur de ses

. Un agent de change ne devrait pas pouvoir faire faillite; un agent de change n'est pas un banquier ni un spéculateur; c'est un officier publie chargé de légaliser les ventes et les achats, et, nous le répétons, le notaire de la propriété mobiliaire; il recoit des capitaux pour en faire emploi et des valeurs pour les réaliser. S'il se renferme dans ses attributions il ne peut pas être compromis; quand il court à sa ruine et quand il y enveloppe ses cliens, c'est qu'il viole le contrat de son institution d'est qu'il a maluore.

titution, c'est qu'il a malversé. » Nous demandons que l'on mette un terme à cet état de choses, qui dure, en s'aggravant, depuis plus de vingt ans. Il temps de purifier la compagnie des agens de change, et de rétablir la sécurité dans les transactions qu'ils sont chargés de légaliser. Le privilége est-il essentiel? En ce cas qu'on le soumette à des garanties; s'il ne veut pas ou ne peut

pas en donner, la prolongation de son existence serait une honte pour le gouvernement, pour les Chambres et pour la nation. »

Il y a long-temps que nous avons, nous aussi, appelé l'attention de l'autorité sur les scandales que nous révèlent chaque année les agiotages de la Bourse. Mais il semblerait que cela est devenu un parti pris de la part du ministère public, d'assister en impassible témoin à des catastrophes qui compromettent tout à la fois les intérêts de la fortune privée et ceux de la morale publique.

Ce n'est pas au législateur qu'il faut en appeler. La loi existe, prévoyante, complète, énergique. E'le suffit à prévenir le mal comme à le réprimer Et la responsabi ité ne doit aller qu'à ceux qui, chargés de la faire exécuter, permettent que, sous leurs

yeux, elle soit impunément violée.

En organisant les fonctions d'agent de change, la loi a compris que les officiers ministériels placés comme intermédiaires forcés entre les parties contractantes, devaient être soumis à des garantis sévères. Ainsi, sous peine d'amende et de destitution, l'agent de change ne peut se livr-r à aucune opération personnelle: -- et nous demanderons si ce n'est pas dans des opérations de ce genre que la plupart des agens de change, sinon tous, au vu et au su de l'autorité, exploitent chaque jour le caractère officiel dont ils sont revêtus. Ainsi, sous peine de destitution et de prison, l'agent de change ne peut se livrer pour lui ou pour ses clients aux paris et au jeu que punit l'article 421 du Code pénal :
— et nous demanderons si c'est que jamais l'occasion ne s'est présentée d'appliquer les salutaires pénalités de cette loi. Ainsi encore, la loi déclare que la déconfiture de l'agent de change est un cas de banqueroute frauduleuse: - et nous demanderons si c'est qu'aucun de ces cas ne se soit encore présenté qui ait mérité l'intervention de la vindicte publique.

Il y a un an, à pereille époque, de déplorables scandales s'étaient produits à la Bourse. Après huit jours d'attente, et comme s'il eût été poussé seulement par les clameurs de l'opinion publique justement indignée, le ministere public intervint enfin. On sait l'histoire de cette instruction criminelle et ce qui en est sorti. Nons ne pouvons nous prononcer sur une procédure tenue secrète; mais serait-il vrai que la justice n'ait pas osé chercher ses preuves là où elle ne pouvait manquer de les trouver flagrantes et décisives? Aux termes de la loi, les agens de change sont tenus de commoniquer leurs carnets et registres à toutes réquisitions de l'autorité judiciaire. Mais l'autorité judiciaire n'a-t-elle pas reculé devant l'exercice de son droit? On lui a fait craindre qu'elle ne compromît par de telles investigations des secrets respectables. comme s'il n'y avait pas aussi de ces secrets dans ces perquisitions qui, pour la moindre prévention, peuvent venir troubler un citoyen dans les intimités les plus mystérieuses de la vie privée. Pour arrêter alors l'action de la justice, on mit aussi en avant des considérations d'intérêt général : on parla des destinées du crédit public, menacé par de sembla-bles enquêtes! Et plus tard on s'en vint à la tribune dire que la justice n'avait pu rien savoir.

Nous ne voulons pas ici traiter à fond cette théorie économique qui, vivant encore sur les traditions de la rue Quincampoix, persiste à vouloir rattacher le crédit public à l'agiotage, la bonnefoi à la tromperie, le commerce au vol. C'était aussi par des considérations de crédit public que les maisons de jeux et les loteries s'étaient installées dans notre législation : et nous ne voyons pas

prompts et copieux à Pauline Belot qui rendait ainsi à chaque fois une certaine quantité de sublimé; que n'ayant remarqué chez elle aucune lésion, il est suffisamment prouvé que la mort n'eut d'autre cause que l'asphyxie par submersion;

Attendu qu'il est encore suffisamment prouvé que c'est volontaire.

Attendu qu'il est encore suffisamment prouvé que c'est volontaire.

Attendu qu'il est encore suffisamment prouvé que c'est volontaire.

Louis autres, soumis à fa lor de leur institution, du moin faut-il directions. he le crédit de l'état soit lié. le dire franchement et ne pas laisser dans la loi des dispositions d sorm is inutiles.

Tant que ces lois seront maintennes, on pourra demander compte de leur inexécution. Au milieu des attaques qui depuis quelques années harcellent les officiers ministériels, pourquoi cette espèce d'impunité qui protège tous les écarts de ceux qui son le plus immédiatement placés en conflit avec la fortune privée Qu'il se révèle de la part d'un avoué, d'un notaire, d'un huissier, la plus légère infraction : la répression ne se fait pas attendre et nous n'en blâmous pas le ministère public ; c'est son devoir. Mais c'est son devoir aussi de surveiller tous ceux que la loi a placé sous sa main : il faut croire même que dans la pensée du législateur ce devoir a été considéré comme plus incessant encore en e + qui concerne les infractions aux réglemens de la Bourse, car nous lisons dans un avis du Conseil-d'Etat du 17 mai 1809 que « le ministre de la justice donnera ordre aux procureurs-géné raux de poursuivie selon la rigueur des lois même sans infor » mation et sans procès-rerbaux préalables, etc... »

Le Courrier français, dans l'article que nous venons de citer, rejette une partie de la responsabilité des catastrophes de la Bourse sur la chambre syndicale elle même. Nous ne pouvons qu'approuver ce qu'il dit à cet égard. La chambre yndicale ne peut ignorer rien de ce qui se passe : elle manque à ses devoirs

Quant à l'autorité, si elle n'a pas le courage de réprimer le scandales, elle a du moins le pouvoir de les prévenir. Il lui suffit de rappeler les agens de change à la loi de le r institution e de ne pas permettre qu'une sorte de fonction publique soit livrée ; toutes les spéculations de la commandite pour aboutir tôt ou tard, après quelques jours d'une luxueuse dissipation, à la spoliation et à la banqueroute.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

- Nevers. - M. Colas, juge d'instruction au Tribunal do Nevers, est mort subitement dans la nuit de samedi à dimanche der-

CLERMONT. - On lit dans l'Ami de la Charte :

Des troubles auraient éclaté sur beaucoup de points du département sans la prompte répression de ceux de Clermont. Au Crest les désordres out été assez graves ; sept individus compromis ont été arrêtés ce matin et conduits à Clermont.

M. le préfet et M. le procureur du Roi se sont transportés à Aubière et à Beaumont dimanch dernier. Plusieu s mandats d'arrêt ne purent être mis à exécution, les individus qu'ils concernaient élant en fuite. Trois arre tations s-ulement fu ent effectuées. Les paysans se plaignent d'avoir été abusés par leurs chefs; ils se li rent contre eux à des récriminations violentes. Un demihataillon a été logé dans chacun de ces deux vil ages. Les soldats reçoivent de leurs hôtes l'accueil le p us cordial.

Les victimes de la fatale collision du 10 sont au nombre de 16, dont une femme tuée par une balle perdue loin du champ de ba-

taille, quatre militaires et onze insurgés.

Le nombre des blessés à l'hospice est de 12 militaires et 17 civils; total, 29.

Montpellier. - On lit dans le Courrier du Midi du 20

septembre: Le recensement a commencé aujourd'hui à Montpellier. Précédée par les menées les plus actives et depuis longt-mps dena turée, comme on sart, par l'esprit de parti, cette opération a rencontré de l'abord des manifestations affligeantes et un commencement d'opposition.

» Des ra semblemens, composés en grande partie de ces figures simstres qui surgissent tonjours, on ne sait d'où, dans les momens d'agitation, out accompagné, insulté et maltraité même, dit on, les contrôleurs et les agens commis pour assister a ors qu'ils n'étaient point encore protégés par la force pub ique, et il est devenu néées-aire d'y avoir recours.

» On nous assure que certaines personnes avaient fait la veille de nombreuses démarches pour provoquer à la ré istance, et que tout le monde a pu les revoir le lendemain, précédant les contrô leurs, fermant violemment les portes qui restai nt ouvertes, et plaçant sous l'action d'un sentiment de crainte et presque de terreur ceux de nos conciloyens qui montraient d'abord assez de courage et d'indépendance pour faire acte de soumission à la loi.

L'aspect de la foule compacte et agitée qui précédait ou suivait les agens des contributions di ectes était seul suffisant pour motiver cette crainte de la part des marchands qui, en fermant leurs portes, se hâtaient plutôt peut-être de préserver leurs maichandisns d'un dangereux voisinage que de

tion politique.

» Un semblable état de choses ne pouvait être toléré p'us longtemps; un certain déploiement de troupes a eu lieu : quelques arrestations ont été opérées. Ces démonstrations ont suffi pour ramener l'ordre et faire disparaître les perturbateurs, sans que l'autorité publique ait cessé d'agir avec une entière modération. Nous croyons savoir que des mesures seront prises désormais avec vigueur et sermeté pour protéger les bons citoyens, amis des lois et de la paix publique, contre l'intimidation que l'on voudrait exer-

» Un assez grand nombre de maisons ont été recensées dans cette première journée; partie d'entre elles sont demeurées fermées aux contrôleurs. A cinq heures du soir, ceux-ci, toujours protégés par la force publique, n'étaient plus accompagnés que d'un petit nombre de curieux tout à fait inoffensifs; l'opération marchait avec rapidité.»

Le Messager annonce ce soir que, d'après une dépêche télégraphique arrivée aujourd hui, la tranquilité la plus parfaite règne à

Toulouse, 22 septembre. — M. le président Garrison, chargé par l'arrêt de la Cour de l'instruction relative aux troubles de Toulouse, a su, malgré les nombreux incidens qui se sont élevés, imprimer à cette procédure la celérité que réclamaient à la fois les nécessités d'une répression judiciaire qui, pour être plus ef ficace, devait être promete, et l'intérêt des inculpés dont on doit abréger autant que possible la captivité préventive.

Hier, à onze heures du matin la Chambre d'accusation et la Chambre des appels de police correctionnelle ont été réunies extraordinairement, sous la présidence de M. Hocquart, premier président, pour entendre le rapport de M. le procureur-général.

réformes que la morale a | L'audience s'est prolongée jusqu'à onze heures du soir, et la lecture des pièces de la procedure n'a puêtr-achevée.

Ce matin, le rasport doit être outinu ; on présume qu'il sera termine dans la jou née. La dél bération de la tour sera nécesa rement longue et difficile, pui qu'il s'agit d'appréc er environ deux cents dépositions de témoirs, et de statur sur le sort d'une quarantaine de prévenus. L'arrêt ne pourra être rendu que demain au soir ou après-demain.

- GAP, 21 septembre. - Les mesures prises par l'autorité relativement aux troubles de St. Bonnet, ont en le plus h ureux résul at. Tout s'y est ensuite passé dans le plus grand calme; le recensement s'est opéré sans obstacle dans le biurg et dans les communes environnantes. La troupe est remrée dans ses quart ers. Le département est perfaitement tranquille. Dix-sept arrestations ont eu lieu, einq à six des perturbateurs sont en fuite. l'information se poursuit.

- DIEPPE. - Ce matin, à cinq heures et demie, un petit canot, monté par trois hommes et manœuvré par l'un d'eux, est sorti du port et s'est dirigé vers un sloop anglais, qui était environ à une lieue et demie au large. A son approche, le canot du bord est venu au-devant de lui, a recueilli deux des hommes qui le montaient et les a conduits au sloop, sur lequel ils se sont embarqués, pendant que le canot qui les avait amenés de Dieppe revenait au

Que's étaient ces hommes qui avaient eu recours, pour quitter notre plage, à un moyen si peu ordinaire? Ce te que tion fut faite par ceux qui, de la jeté, avaient vu la manœuvre du canot qui les avait conduils; quand il rentra, l'alarme avait été donnée, et son patron, Milliot fils, fut aussitôt soumis par l'autorité maritime à un interrogatoire en règle, tandis que quatre douaniers, se jetant à la hâte dans une frèle péoiche, se mirent à la poursuite du sloop, qui était encore en vue. Arrivés à une demi-portée de fusil, les douaniers, laissant là leurs avirons, prirent leurs armes et firent une décharge Mais le sloop, profitant d'une brise qui s'éleva précisément en ce moment, et pendant la halte forcée que les do aniers avaient fait pour opérer leur décharge, se mit à filer de telle sorte, que ceux-ci, désespérant de l'atteindre, revinrent au port.

Peudant leur infructueuse navigation, des informations avaient été prises, et l'on savait que les deux hommes qui venaient de s'embarquer à bord du sloop anglais, sous le costume de matelots, étaient arrivés depuis deux jours à Dieppe, avaient logé chez un Ang ais qui tient un café-restaurant sur le quai Duquesne, et étaient convenus dès la veille avec Milliot qu'il les conduirait en mer le lendemain de bon matin.

On assure que le sloop qui les a recueillis était des hier soir en rade, et qu'il est demeuré long-temps à l'ancre en face de l'étabiissement des bains et tout près du rivage.

L'un des deux fugitifs paraissait le domestique de l'autre, et tous deux, selon Milliot, avaient l'accent anglais.

On prétend que M. le commissaire de poice avait reçu depuis quelques jours l'avis de l'arrivée prochaine en rad- d'un navire suspect. et qu'ayant donné convaissance de cet avis à la douane, celle-ci, croyani qu'il s'agi-sait d'un fait de contrebande, avait doublé tous ses postes.

- Angers, 21 septembre. - Nous avons eu trop souvent occasion de dép orer les luttes, quelquefois sanglantes, qui ont lieu entre ouvriers de diverses professions. C'est en vain que la presse s'est efforcée de faire entendre le langage de la raisen et de faire comprendre tout ce qu'aurait de moral et d'utile une vaste association philaethropique de tous les travailleurs; les vieux et idicules préjugés ont prévalu, les querelles de compagnonnage ont continné, et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que des ouvriers de même profession se font quelquefois une guerre à mort. C'est ce qui vient d'arriver encore récemment Angers.

Dimanche soir, quatre compagnons boulangers passaient à la Porte-Chapelière, lorsqu'ils ont été as a llis par une vingtaine de boulangers socié aires. Voyant leur infériorité, les compagnons unt pris la fuite, toutefois après s'être armés de pierres pour leur défense personnelle. L'un des compagnons est entré chez le sieur Benoît, débitant d'eau-de-vie, rue Baudrière. Les sociétares qui e poursuivaient ont vouln pénétrer de vive force dans la maison, ils ont injurié et menacé le propriétaire de l'établi sement, dont ls ont essayé d'enfoncer la porte; déjà ils avaient brisé les vitres de la devanture, quand l'arrivée de M. l'inspecteur de police Dubos, à la tête de quelques m litaires du poste des ponts, les a forcés de prendr- la fuit-. Le compagnon qui s'était réfugié chez M. Benoît, a été néanmoins arrêté par mesure de sûreté, et déposé

au poste des ponts.

M l'inspecteur de police Dubos, à la tête de la patrouille, s'est remis au sitôt en marche par la rue Baudr ère. Arrivé à la place Neuve, il entend les cris à l'assassin! au secours! Il s'élance, ainsi que les militair s au pas de course, et tronve à l'angle des rues Sint-Juli n et Chaperonnière le nommé R bineau, compagnon boulanger sur lequel s'étaient jetes une dizaine de sociétaires, étendu sans connaissance et frappé de pusieurs cou os de poignard. L'un des sociétaires, excité par ses camarades, s'acharnait sur le malheureux Robineau qu'il s'efforçait d'achever en l'étranglant. C- misérable a été saisi en ce moment par M l'inspecteur d- police Dubos, auquel son cour-ge a failli devenir fatal, car au moment où il opérait l'arrestation il a été frappé par derrière de plusieurs coups de poignard qui, fort heureusement, ne lui ont fait que de légères bles ures ; les quatre militaires ont élé obligés de sontenir une sorte de combat pour conserver leur prisonnier.

Robineau a été transporté à l'hôpital. Son état est alarmant, et l'on conserve peu d'espoir de le sauver.

Plusieurs arrestations ont été opérées depuis, et une instruction judiciaire est édifiée en ce moment contre les auteurs de cet acte de lâche et atroce barbarie.

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

-M. le procureur-général près la Cour royale d'Angers a présenté à la Cour de cassation une demande tendant au renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une autre cour d'assises que celle du département de la Sarthe, de MM. Ledru-Rollin, avocataux conseils du Roi et à la cour de cassation. et Jean-Barthélemy Hauréan, gérant du Courrier de la Sarthe, prévenus des délits spécifié a x articles 4 de la loi du 29 novembre 1830, et 6 et 8 de celle do 9 septembre 1835. M. Bresson a été nommé rapporteur.

La Cour de cassation a cassé au jourd'hui l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris dans l'affeire des imprimeurs succursalistes. Nous donnerons le texte de l'arrêt.

— Par acte du 16 septembre signifié le même jour à M. le procureur-général à la Cour royale de Toulouse, MM. Arzac, Gascel Roaldez ont formé opposition à l'arrêt de la Cour du 4 de ce mois qui, pour cause de sureté publique, les a renvoyés du jugo d'instruction de Toulouse devant celui de Riom.

Par acte du même jour, les sieurs Raulet, Thomas et Montbosc, gérans des journaux l'Emancipation, la Gazette du Languedoc, et l'Utilitaire, se sont rendus opposans à l'arrêt du même jour, 4 septembre, qui, par le même motif, les a renvoyés devant le juge d'instruction du Tribunal de Riom. M. le conseiller Bresson a été nommé rapporteur.

-M. le préfet de la Seine a nommé, il y a plusieurs mois, une commission pour examiner la question d'organisation d'un con-seil des prud'hommes à Paris. Cette commission est composée de MM. Ganneron, Aubé, Perrier, Lebobe, Pepin-Lehalleur, Samson-Davilliers, De-nière et Mollot. Déjà elle s'est réunie plusieurs fois sous la présidence de M. le préfet de la Seine, et a, dit-on, arrêté les bases de cette organisation.

- Le National d'aujourd'hui a été saisi.

- Le Commerce publie les détails suivans sur l'agent de chan-

ge qui vient de tomber en déconfiture.

"Le nom de cet agent, qui a quitté Paris avant-hier au soir, était aujourd'hui public: c'est M. Joubert qui a succédé, il y a dix-sept ans, à M. Clairet, qui lui-même avait aussi été forcé de se

retirer dans des circonstances analogues. "On racontait que, dimanche, M. Joubert avait essayé de mettre fin à ses jours par un suicide d'une nature extraordinaire. Il s'était présenté, à onze heures du matin, à Versailles, au chemin de fer de la rive droite, et avait pris un coupé pour lui seul, en annonçant la nécessité d'un retour imprévu à Paris. Puis arrivé au tunnel de Saint-Cloud, il avait ouvert la portière et s'était élancé, espérant trouver la mort sur les rails; mais la secousse l'avait jeté contre le mur, et l'instinct de la conservation ayant repris le dessus, il s'était garé du convoi. Bientôt après on l'a vu sortir du tunnel, fort en désordre, annonçant que s'é ant endormi appuyé sur la portière, elle s'était ouverte accidentellement et qu'il ne savait comment il avait échappé au danger. Voilà du moins ce qui

paraît résulter de rapports que l'on dit authentiques.

» M. Joubert, par suite de sa liquidation, s'est trouvé débiteur de 700,000 francs envers le parquet, pour le mois de septembre; mais on dit que le mois d'octobre offre 300,000 francs de bénéfice; de sorte que la perte du parquet serait de 40 à 50 p. 100. On ne sait pas aussi exactement quelles sont les pertes que la coulisse aura à supporter. Quant aux créances en dehors de la Bourse, on en ignore le montant exact; on cite seulement un grand financier, M. A..., comme intéressé dans ce sinistre pour

376,000 fr.

» Il paraît qu'il y a peu de dettes pour faits de charge. »

Le Tribunal de première instance, première chambre, a, sous la présidence de M. de Belleyme, dans son audience du 27 août dernier, sur la demande des héritiers de Mme la baronne de Feuchères, et sur les conclusions couformes de Me Gouin, avocat du Roi, rendu un jugement en compte, partage et vente des immeubles dépendant de la succession de cette dernière.

Sur les conclusions de Me Glandaz, avoué des sieurs et dame Thanaron; de Me Aviat, avoué de Mme veuve Clark, et de M. James Dawes, et de Me de Benazé, avoué de M. Duval d'Espremenil, administrateur spécial de Mlle Thanaron, le Tribunal a ordonné qu'il serait procédé aux opérations de la liquidation, compte et partage des biens de la succession et à la vente par licitation. et à la vente par licitation :

1º Du domaine de Mortefontaine, ensemble les meubles et autres effets mobiliers d'exploitation, d'agrément et d'utilité qui le garnissent sur la mise à prix de 1,200,000 fr.;

2º D'un hôtel sis à Paris, place Vendôme, et d'une maison rue Saint-

Honoré, sur la mise à prix de 500,000 fr.; 5º Et de la foret de Montmorency en sept lots, dont la mise à prix

totale s'élève à 2,246,000 fr.

Le même jugement autorise M. Dawes, Mme Clark et M. Thanaron à gérer et à administrer provisoirement et conjointement les biens et affaires de cette succession, tant en France qu'en Angleterae, à faire en général tous actes et écrits quelconques concernant ladite administration, qui devront, pour être valables, être revêtus de la signature de M. James Dawes, de Mme Clark et de M. Thanaron.

Les sommes à provenir des recouvremens communs seront, quant aux fonds anglais, versés entre les mains de M. James Dawes et de Mme Clark, pour être d'abord employés à l'acquit des dettes, charges, frais et droits communs en Angleterre et ensuite partagés entre M. James Dawes et Mme Clark, chacun pour moitié, à valoir sur leurs droits dans

Quant aux fonds français, ils seront, à mesure de leurs recouvremens, déposés, après l'acquit des dettes et frais et jusqu'à l'homologation de la liquidation, soit à la caisse d'amortissement de France, soit au trésor français, en échange de bons portant intérêt.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

- L'Enlèvement des Sabines aura longtemps l'honneur d'attirer un public nombreux et choisi au Vaudeville. L'administration de ce théâtre a su ne rien épargner pour obtenir ce succès.

— Hier a eu lieu la bénédiction d'une nouvelle chapelle dans l'institution de demoiselles dirigée par M^{me} Fournier, pelouse des Champs-

Délégué à cet effet par Mgr l'archevêque de Paris, M. l'abbé Denys, chanoine honoraire de Montpellier, premier vicaire de Chaillot, a procédé à cette cérémonie, assisté par M. l'abbé Fournier, premier vicaire de la paroisse royale de Neuilly, précédemment chargé de l'enseigne-

ment religieux dans ce bel établissement.

Les familles verront dans la consécration de cette chapelle vraiment monumentale, et l'une des plus belles de Paris, une preuve nouvelle de la ferme résolution, constamment professée par Mme Fournier, de baser sur l'instruction religieuse l'enseignement de sa maison, déjà si remarquable sons le rapport des sciences et des arts.

La troupe de l'Opéra-Comique est partie cette nuit en poste pour Compiègne, où elle doit jouer aujourd'hui Richard Cœur-de-Lion et Camille devant la famille royale; à son retour elle donnera, dimanche, l'Ambassadrice par Mmes Rossi, Boulanger, Potier, et par MM. Moreau Sainti, Couderc et Henri.

A l'occasion du jeu des GRANDES EAUX de Versailles, demain dimanche, il y aura sur les deux chemins de fer des départs à toutes les demi-heures, jusqu'à onze heures du soir.

ÉCOLE DE COMMERCE DE LA PLACE DU TRONE.

Les cours de l'Ecole spéciale de commerce que dirige M. Joseph GARNIER, place du Trone, n. 1, dans le faubourg Saint-Antoine, ouvri-ront dans la première quinzaine d'octobre. On sait que l'enseignement de cette maison qui comprend dix-huit cours confiés à des professeurs spéciaux, convient non seulement aux jeunes gens qui se destinent au commerce, anx manufactures, à l'industrie, mais encore à ceux qui veulent entrer dans les administrations publiques ainsi qu'aux anciens ou aux futurs élèves des écoles centrales et de Grignon. Cette Ecole se distingue par des études fortes à la fois théoriques et pratiques qui préparent les jeunes gens à des emplois importans.

DES CHEVEUX ET DE LEUR ENTRETIEN.

Les cheveux, qui ont beaucoup d'analogie avec la peau, dont ils paraissent un prolongement, sont susceptibles de différens genres d'attraits, que le cosmétique entretient ou développe. Les cheveux transpirent avec plus ou moins d'activité; ils blanchissent souvent dès la jeunesse, d'autres fois ils tombent par suite de chagrins, de maladies, et il devient utile de s'en occuper avec la plus grande attention. On a proposé mille moyens pour en augmenter la crue, mais le plus souvent les cantharides en forment la base, et l'on comprend le danger d'un pareil cosmétique. Les moyens les plus simples, les plus sûrs, les moins conteux, non pas pour en augmenter le nombres, mais pour leur développement en grosseur et en longueur et leur conservation, consistent à les couper souvent, les brosser tous les jours et à les entretenir dans un état de moiteur favorable à leur végétation, en ayant soin de les enduire chaque jour avec une pommade quelconque, où l'on ajoute quelques gouttes d'Eau des Princes, ou bien avec de l'huile d'olive ou d'amendes douces, où l'on en ajoute un quart, c'est-à-dire une cuiller pour quatre cuillers d'huile, et qu'on a le soin de bien agiter ensemble pour en former un mucilage. Quand le cuir chevelu est couvert de pellicules, ou que les cheveux sont gras, il faut les laver avec de l'eau aromatisée avec quelques gouttes de l'Eau du docteur Barclay, qui a la propriété d'empêcher les cheveux de tomber et de blanchir.

L'eau des Princes se trouve à Paris, chez Trablit, rue J.. Rousseau, 21; Susse, passages des Panoramas. A Amiens, Chéron; Bayonne, Lebeut, Respues Desfossés, Boydeaux, Mangel et Trais.

bouf; Besançon, Desfossés; Bordeaux, Mancel et Tapie; Brest, Freslon; Caen, Guérin; Besiosses; bordeaux, Mancel et Taple; Brest, Freslon; Caen, Guérin; Dijon, Boisseau; Havre, Lemaire; Lille, Tripier; Lyon, Vernet; Mans, Durand; Marseille, Thumin; Metz, Guéret; Nancy, Suard; Nantes, Vidie; Nîmes, Ducros; Orléans, Pâque; Puy, Joyeux; Rennes, Fleury; Rouen, Beauclair; St-Etienne, Couturier; Toulouse, Pons. On peut aussis s'adresser à tous les parfumeurs de France et aux bons coiffeure.

bons coiffeurs.

Librairie, — Beaux-arts. — Musique.

Deux romans très remarquables viennent de paraître. Lélo le Montagnard, dans lequel l'action la plus dramatique est développée dans un style constamment chaud et coloré. L'autre, Notre-Dame d'el Pilar, est plein de cet intérèt touchant, de ces situations pathétiques qui font couler des larmes de tous les yeux.

LELO OU LE MONTAGNARD EN VENTE CHEZ

Galerie Véro-Dodat, 1.

Par Mue la comtesse WOLDEMAR. — 2 vol. in-80, prix: 15 francs.

Par M. Augustin CHAHO. — 2 vol. in-8°, prix: 15 francs.

Ce Journal, dont le succès va toujours croissant, contient tous les Faits militaires importans, les Lois, Ordonnances et Réglemens militaires, les Nominations et Promotions dans l'armée, des articles de discussion sur les questions d'actualité, des Variétés, des Feuille-

credi. Prix d'Abonnement, à dater du 1er de chaque mois: Un an, 15 fr.; six mois, 8 fr. Au bureau du Moniteur de l'Armée, Paris, rue Grange-Batelière, 22, On peut s'abonner pour un an sans affranchir la de-

Paraît deux fois par semaine, le Dimanche et le Mer-

Chez B. DUSSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

50 Nouvelles cartes géographiques gravées sur acier et coloriées.

ENTIÈREMENT COLORIÉES AU PINCEAU. — PRIX : 30 CENTIMES PAR CARTE.

EN VOLUME RELIÉ ET DORÉ. - PRIX : 8 FRANCS.

Table des cartes contenues dans cet Atlas universel. — GÉOGRAPHIE d'Europe, — 12 Suède, Norwège et Danemarck, — 13 Belgique, — 14 Hollande ANCIENNE: 1 Tableau cosmographique, — 2 Monde ancien, — 3 Empire d'Alexandrie, — 4 Empire remain, — 5 la Gaule, — 6 Espagne ancienne, — 7 Germanie, — 8 Italie ancienne, — 9 Grèce ancienne, — 10 Eyypte ancienne, — 11 Palestine, — 12 Europe au moyen-age. GEOGRAPHIE MODERNE: 1 Mappemonde, — 2 Planisphère, — 3 Europe, — 4 France par provinces, — 5 France par départemens, — 6 Angleterre ou îles Britanniques, — 7 Allemagne, — 8 Espagne et Portugal, — 9 Italie, — 10 Turquie d'Europe, — 11 Russie — 35 Pérou et Bolivia, — 36 Plata, Chili, Paraguay et Patagonie, — 37 Océanie.

AVIS aux bons Payeurs.

Ayant reconnu que le seul moyen de vendre du TRES BEAU, au dessous du prix des autres, était de ne vendre qu'au comptant, feront, aux personnes qui paieront, au moment de la livraison, une Bonification de VINGT POUR CENT SUR les prix d'habitude.

ETOFFES nouvelles pour Paletots, Pantalons, Gilets et Robes'de Chambre.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

Du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Rouen, du sept septembre mil huit cent quarante et un, il appert que le conseil, en exécution de l'article 51 du cahier des chargas imposées à ladite compagnie et en conform té des articles 33 et 34 des statuts de cette même compagnie, a désigne et délégué spécialement pour recevoir toutes notifications et significations qui pourraient être faites à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, jusqu'au premier mars mil huit cent quarante trois, M. Charles-Pierre-Eugène LAFFITTE, banquier, l'un des administrateurs, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52, lequel à accepté cette délégation et fait élection de domicile en sa demeure susindiquee.

Pour extrait: Le secrétaire de la compagnie, A. THIBAUDEAU.

Collection universelle

DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN,

Brevet d'invention et





six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris.—On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Le docteur. Barclay, avant de composer l'eau qui porte son nom, a étudié avec soin les effets produits par les différentes odeurs, et il a eu soin de n'y faire entrer niambre, ni géranium, ni mélisse, ni lavande, ni canelle, ni tubereuse, ni jasmin, ni girofle, ni essence de rose, aucune des odeurs qui peuvent avoir quelque mauvaise influence sur le système nerveux. L'Eau des Princes est un extrait concentré des parfums dont se servaient les anciens, et qui sont encore employes dans tout l'Orient. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumér les cassolettes, les mouchoirs et les vétemens; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efforescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses Propriétés alcooliques, elle peut remplacer l'extraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses Propriétés alcooliques, elle peut remplacer l'extraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses Propriétés alcooliques, elle peut remplacer l'extraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses Propriétés alcooliques, elle peut remplacer l'extraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses propriétés alcooliques, elle peut remplacer l'extraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses propriétes alcooliques, elle peut remplacer l'extraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses propriétes alcooliques, elle peut remplacer l'extraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par se propriétes alcooliques, elle

Ordonnance du Roi.



DOCTEUR BARCLAY, POUR LA TOILETTE ET POUR BAINS. Extrait concentré de Parfums exotiques et indigenes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr.; cnez

M. LEWEVER, LIBRAIBE ,

Comprenant : le Chou-King , de Livre par excellence ; les Sss-Chou, ou les Quatre livres moraux de Confucius les Quatre livres moraux de Manou, libraires , premier législateur de l'Inde ; le Koran de Mahomet ; traduits ou revus et pu-

TERAIRE, sous la direction typographique de M. Lefèvre.

Comprenant : le Chou-King , ou le EN VENTE AUJOURD'HUI CHEZ

rue Neuve-de:-Petits-Champs, 50, à Paris

rue de l'Éperon, 6, à Paris. bhés par G. Pauthier. Un bean rolume grand in-8, à deux colonnes. - Prix : 10 fr.

VESICATOIRES

TAFFETAS LEPERDRIEL, pour entreuenir par-faitement ces sortes d'exutoires. Faubourg Montmartre, 78, à Paris, et dans beaucoup de

NOUVELLE MAPPEMONDE. Cette belle et magnifique carte, dressée par M. A. Vuillemin, ingénieur-géo graphe, et gravée sur acier par Bénard, est imprimée sur papier grand colombie de près d'un mètre, et coloriée au pinceau. — Prix : 1 fr. 50 c.

Au dépôt des cartes de chaque département, rue Lassitte, 40, à Paris.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

A Paris, chez Trabit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Une médaille d'argent a Rapport de MM. Devergie, Gauthier de Claubry, Oli-Gauthier de Claubry, Oli-vier (d'Angers) et autorisa-PHARMACIEN, miques. tion de la Faculté. RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FALBLESSE et les maladies de L'ENFANCE.

Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablet-Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tableta par jour, une demi-heure avant leurs repas; après une semaine, la dose sera ugmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. M. UERSANT, médecin de l'hôpital des ENFANS, m'a fait composer pour ses nfans LYMPHATIQUES, SCROFULEUX et FAIBLES, avec mon HOCOLAT FERRUGINEUX, des BONBONS qu'il prescrit depuis SIX sequ'à DOUZE, toujours avant le REPAS. Il n administre plus le fer à ces EUNES MALADES que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERUGINEUX se vend par demi KILO et divisé en DOUZE tablettes. Prix, emi kilo, 5 fr.; trois kilos, 27 fr.; en BONBONS par boites de 3 fr. Une nose servant d'instruction se délivre gratis.

LISTE des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — miens, Mautel, pharmacien. Angers, Guitel. Boulogne-sur-Mer, Morel-Blan-

chart. Caen, Haldique. Dieppe, Nicole. Dijon, Roland. Havre, Dupray. Hyères, Mange. Le Mans, Duverger. Lille, D'Héré. Lyon, Vernet. Mâcon, Chauvin. Marsville, Lefèvre. Metz, Jacquemin. Montpellier, Faubert. Moulins, Mérié. Nîmes, Boyer. Orléans, Pâque. Quimper, Faton. Reims, Alexandre. Rhodez, Raymond. Richelieu, Besnard. Rouen, Esprit. Saumur, Benoist. Sedan, Amstein. Saint-Market Medicare, Teulon, Caudrand, Vitryla-Français Quentin, Lebret. Strasbourg, Knoderer. Toulon, Gaudrand. Vitry-le-Français, Leroux. BRUXELLES, Stakermann, Descordes Gautier, pharmaciens. LONDRES. arbe, 60, Quadrantz-Regent-Street; Warrich, 11, Laurence-pount-ney-Lane.

Rue Montmartre, 35, près celle J.-J.-Rousseau. F. MILLERET, FABRICANT

de Bandages et Instrumens en gomme élastique.

Bandages simples pour homme de 5 à 7 fr. — Doubles brisès de 9 à 12 fr. — Simples anglais, 9 fr.; doubles, 15 fr.—Simples en gomme elastique, 12 fr.; doubles brisès, 18 fr.—Geintures ventrières de 15, 20 et 25 fr.—Bas lacés en peau de chien, 10 fr.; dito en coutil, 8 fr. — Serre-bras en gomme élastique, 1 fr. 50. — Biberons en cristal uni avec tétine de vache, 3 francs.—Bouts de sein avec tétine, 1 fr. 50. — Clyso-pompe avec cuvette graduée, vernis, 5 fr.—Clysoir imperméables, 5 francs.—Urinaux en gomme elastique, 10 francs.—Suspensoirs, 1 fr. — Spécialement tous les articles de chirurgie tels que sondes, bougles, nessaires.

On peut se procurer tous ces objets en adressant un mandat sur Paris à M. MILLERET qui reprend7a les objets ne convenant pas et qui seront retournés franco.

Chez abel Ledoux, libraire, rue Guénégaud, 9. (Aff.)

DICTIONNAIRE DE LA SANTE. Ou LA MÉDECINE DOMESTIQUE à l'usage de tout le monde, par GABRIEL

GRIMAUD DE CAUX, avec un atlas anatomique de Chazal et un tableau synoptique des POISONS, comprenant le traitement de chaque espèce et les CONTRE-POISONS, d'après la classification de M. OFFILA. volume in-8 de 650 pages, publié au prix de 10 fr.; prix net, trois francs.

TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE Théorique et Pratique,

A l'usage des négocians, contenant les principes de cette science et leur appli-cation aux calculs du commerce et de la banque, et à toutes les questions usuelles de la vie.

Par FRED. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale du commerce, et JOSEPH GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à Un grand volume in-8 -Prix: 6 fr. 50 c.

Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.